

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Lundi 23 juin 2025**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin, le Conseil Municipal  
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,  
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.  
Conseillers Municipaux en exercice : 23  
Convocation du 17 juin 2025**

**Présents : BARBE Dominique ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.**

**Excusés : ALLAIS Florence (pouvoir à G. NERAUDAU) ; BIEGER Emmanuelle (pouvoir à D. BARBE) ; BIVALSKI Maxime (pouvoir à F. GARCIA) ; ELMI BARREH Julie (pouvoir à Madame E. POUY) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; ZANDVLIET Jean.**

**Secrétaires de Séance : Madame PALLUAU DUBOULOZ et Madame BARBE**

**Délibération D2025-16**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2025**

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 24 mars 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Il demande s'il y a des observations à transmettre aux secrétaires de séance sur la rédaction du document.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code de général des collectivités territoriales,

**Vu** le procès-verbal du 24 mars 2025,

**Considérant** les remarques transmises aux secrétaires de séance en ce qui concerne le contenu des interventions,

Madame LALANNE GUERIN indique que sa dernière remarque relative à l'intervention de Monsieur GAUTIER n'a pas été retranscrite comme elle l'a indiqué.

Madame EPAILLARD s'excuse et pensait l'avoir fait.

Madame LALANNE GUERIN précise qu'il s'agit de sa remarque dans les questions orales sur le fait que le poste faisait doublon, elle avait un peu reformulé la phrase.

Madame BARBE indique qu'il ne s'agit pas d'un compte rendu mais d'un Procès-Verbal.

Madame LALANNE GUERIN indique que Monsieur le Maire avait indiqué que cela avait fait doublon.

La remarque de Madame LALANNE GUERIN a été rajoutée dans le compte rendu final.

Après en avoir délibéré,

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 mars 2025.

### **Délibération D2025-17**

**Objet : Délibération portant mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"**

Monsieur le Maire indique que la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifie profondément la philosophie qui fonde les Communautés de communes. Désormais, la composition du Conseil communautaire n'est plus le fruit de la libre volonté des communes. Elle dépend de la Loi sur une base démographique.

La Loi fixe le nombre de conseillers communautaires et fixe la règle de répartition entre les communes également sur des bases démographiques.

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération, a apporté de la souplesse. Il est désormais possible de déroger, à la marge, à la stricte application de la règle mathématique fixée par la loi du 16 décembre 2010.

Les collectivités qui font le choix de la dérogation sont cependant fortement encadrées. L'organisation dérogatoire proposée au Préfet ne peut pas augmenter fortement le nombre global de conseillers communautaires prévu par la Loi et la répartition doit respecter l'importance démographique des communes. Le Conseil constitutionnel, QPC du 20 juin 2014, a exigé du Législateur de renforcer l'encadrement et de réduire les possibilités de dérogation par le biais d'un accord local. Aussi, le Législateur a adopté la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Ce dispositif trouve à s'appliquer à chaque renouvellement des conseils municipaux.

L'application stricte de la loi sur la Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " induirait de désigner 30 conseillers communautaires au lieu de 26 (puisque la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" a dépassé le seuil des 20 000 habitants) et conduirait à limiter à un seul conseiller la représentation de Bonnetan, Camarsac et Croignon.

En 2013, l'ensemble des communes avait souhaité utiliser le dispositif de l'accord local pour permettre aux communes les moins peuplées de disposer de 2 conseillers communautaires au lieu d'un seul.

En 2020, Croignon n'avait pas pu légalement bénéficier de ce dispositif puisque le siège unique était déjà dérogatoire.

L'accord local et la dérogation avaient conduit à passer de 26 à 29 sièges.

Situation actuelle :

Communes	Siège de droit commun Communauté de -moins de 20 000 habitants = 26 sièges	Siège dérogatoire et accord local
----------	--	--------------------------------------

Bonnetan	1	+ 1
Camarsac	1	+ 1
Carignan de Bordeaux	6	
Croignon	0	+ 1
Fargues Saint-Hilaire	4	
Pompignac	4	
Salleboeuf	3	
Tresses	7	
<b>Total</b>	<b>26</b>	<b>3</b>

Il est proposé de garder l'esprit qui avait guidé l'accord local conclu en 2013 et en 2020 et de permettre, par le biais d'un accord local, de porter la représentation de Bonnetan, Camarsac et Croignon à 2 sièges.

De ce fait le Conseil communautaire serait porté à 33 membres au lieu de 30.

Les communes doivent avoir approuvé le principe de cette représentation dérogatoire avant le 31 août 2025 à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

A défaut d'approbation de l'accord local par la majorité qualifiée des communes, la répartition serait celle dite de « droit commun » à savoir :

#### Droit commun applicable en 2026 (sans accord local)

Communes	Nombre de sièges d'une communauté de 20 000 à 30 000 habitants = 30
Bonnetan	1
Camarsac	1
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	1
Fargues Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
<b>Total</b>	<b>30</b>

#### Accord local proposé pour 2026

Communes	Nombre de sièges
Bonnetan	2
Camarsac	2
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	2
Fargues Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
<b>Total</b>	<b>33</b>

Le Préfet prendra un arrêté à l'automne fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire (soit celle de « droit commun », soit celle issue de l'accord local approuvé) qui sera mise en œuvre au prochain renouvellement en 2026.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales**

**Considérant** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" en date du 2 avril 2025 proposant un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**APPROUVE l'accord local** de répartition des sièges de conseiller communautaire ainsi décrit :

Communes	Nombre de sièges
Bonnetan	2
Camarsac	2
Carignan de Bordeaux	6
Croignon	2
Fargues Saint-Hilaire	5
Pompignac	5
Salleboeuf	4
Tresses	7
<b>Total</b>	<b>33</b>

**Délibération D2025-18**

**Objet: Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)**

Monsieur le Maire indique que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

## Les montants plafonds des redevances (2025)

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€/ m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	486,55	64,87	Non plafonné	32,44
Fluvial	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Ferroviaire	4 865,46	4 865,46	Non plafonné	1 054,18
Maritime	Non plafonné			

Source : Association des Maires de France

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025, selon le barème suivant :

### Domaine public routier communal

Année	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
<b>2024</b>	<b>48,27</b>	<b>64,36</b>	<b>32,18</b>
<b>2025</b>	<b>48,65</b>	<b>64,87</b>	<b>32,44</b>

### Domaine public non routier communal

Année	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
<b>2024</b>	<b>1 609,00</b>	<b>1 609,00</b>	<b>1 045,85</b>
<b>2025</b>	<b>1 621,82</b>	<b>1 621,82</b>	<b>1 054,18</b>

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

**Le Conseil Municipal**, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**FIXE** la redevance France Télécom au titre de l'année 2025 aux tarifs présentés.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### **Délibération D2025-19**

#### **Objet : Actualisation des tarifs pour la TLPE 2026**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 juin 2022, le Conseil Municipal avait instauré la Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il rappelle que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + **1,8%** pour la TLPE de 2026 (source INSEE).

Ainsi, **les tarifs de référence maximaux de droit commun** s'élèvent ainsi en 2026 à :

- 18,90 €/m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 50 000 habitants
- 24,80 €/m<sup>2</sup> dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 37,70 €/m<sup>2</sup> dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2025, pour application au 1er janvier 2026.

Il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année et ceci afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

Madame HERIT indique que quand la taxe a été votée, l'objectif était de ne pas avoir de prolifération de panneaux sur la commune. Est-ce que cela a été efficace.

Monsieur le Maire répond que la surface qu'on avait en tête était les 4 par 3.

Madame HERIT confirme, et surtout au niveau de la déviation, il aurait pu y avoir des installations un peu sauvages.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y en a eu qu'une d'installée derrière le mur anti-bruit.

Madame HERIT demande s'il n'y a pas eu d'autres demandes.

Monsieur le Maire répond par la négative. Par contre ce qui a bougé c'est que certains commerçants ont diminué le nombre d'installations. Il y a eu des adaptations.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**DECIDE :**

- de modifier les tarifs 2026 de la T.L.P.E. comme suit :

**S'agissant des enseignes :**

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est  $<$  ou égale à  $7 \text{ m}^2$  ;
- $18,90 \text{ €/m}^2$  lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à  $7 \text{ m}^2$  et inférieure ou égale à  $12 \text{ m}^2$  ;
- $37,70 \text{ €/m}^2$  lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à  $12 \text{ m}^2$  et inférieure ou égale à  $50 \text{ m}^2$  ;
- $75,60 \text{ €/m}^2$  lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à  $50 \text{ m}^2$ .

**S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :**

- $18,90 \text{ €/m}^2$  pour les supports non numériques dont la surface est  $<$   $50 \text{ m}^2$  ;
- $37,80 \text{ €/m}^2$  pour les supports non numériques dont la surface est  $>$   $50 \text{ m}^2$  ;
- $56,70 \text{ €/m}^2$  pour les supports numériques dont la surface est  $<$   $50 \text{ m}^2$
- $113,30 \text{ €/m}^2$  pour les supports numériques dont la surface est  $>$   $50 \text{ m}^2$ .

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

**INDIQUE** qu'en l'absence de nouvelle délibération annuelle, l'évolution des tarifs de la TLPE applicable suivra automatiquement l'évolution calculée par l'Etat indexée sur un indice INSEE ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026.

**Délibération D2025-20**

**Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'assainissement collectif – exercice 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente quelques éléments de synthèse du RPQS 2024 :

1 306 abonnés qui représentent 2 835 équivalent/habitants
167 065 m <sup>3</sup> facturés dans la station du volume assujettis à l'assainissement
Une facture de 120 m <sup>3</sup> = 376,34 € TTC (3,13 € TTC/m <sup>3</sup> ) Dont 34,21 € de TVA 12,60 € HT à l'Agence de L'eau 113,21 € HT à la commune (0,94 €/m <sup>3</sup> ) 216,32 € HT au délégataire (1,80 €/m <sup>3</sup> )
En 2024, la part totale de la commune = 123 374 € (recettes collectivité liées à la facturation de l'assainissement).
Compte du délégataire 2024 : produits = 360 959 € Charges = 461 237 € Clôture en excédant = - 100 278 €
17,8 km de réseau exploité, Taux de conformité de la station d'épuration à l'arrêté préfectoral 17 juin 2010 : 100% 62,49 TMS (tonne matière sèche) de boues produites et évacuées sur un site de compostage conforme.
<u>Points forts</u> L'ensemble des postes de relevage est équipé d'un dispositif de télésurveillance Respect des limites fixées par l'arrêté préfectoral. Bonnes performances épuratoires. Visite audit de fin de contrat de toutes les installations assainissement de la commune Réalisation du diagnostic permanent du système d'assainissement Renouvellement de la DSP en cours
<u>Points sensibles</u> Renouvellement des équipements de communication à prévoir pour anticiper la fin du cuivre.
<u>Programme d'amélioration</u> Réalisation du programme de travaux prévus dans le Schéma Directeur.

Monsieur VICIER demande si on traite plus d'eau que de consommation.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas, il y en a très peu car on a fait des travaux, on a chemisé. Il reste juste le point de la partie Nord sur le poste de relevage qui est sur TRESSES. Des eaux rentrent à cet endroit. Nous les avons rencontrés pour résoudre le problème et les travaux seront réalisés cette année, pour environ 80 000€ chacun.

Monsieur VICIER demande s'il y a encore des contrôles.

Monsieur le Maire répond que c'est fini. Des choses sont cependant prévus annuellement.

Monsieur VIDEAU demande si ce n'est pas par capillarité que les eaux rentrent dans le circuit.

Monsieur le Maire répond qu'il y en a un peu encore, de même que des personnes qui rejettent directement.

Monsieur VIDEAU demande si ce problème était présent à l'origine.

Monsieur le Maire confirme que c'est un vieux problème qui a été identifié par le bureau d'étude. On met tout à jour avec le schéma directeur.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'on a fait beaucoup de test à la fumée.

Monsieur le Maire confirme. Certains sont prévus annuellement, et d'autres sont demandés spécifiquement en cas de suspicion de problème.

Madame LALANNE GUERIN indique que sur le dossier, il est noté que le réseau reste sensible aux intrusions d'eaux claires météoriques.

Monsieur le Maire indique qu'il est prévu de chemiser une partie notamment au niveau des Cèdres afin de prendre en compte ce problème.

Monsieur VIDEAU ajoute que quand il avait fait sa piscine en 2011, il était noté que les eaux partaient au tout à l'égout sur le document officiel. Cela a changé et il a dû se mettre en conformité, mais est ce qu'il ne reste pas des gens mal raccordés.

Monsieur le Maire répond que cela est à la marge, ces cas ont été identifiés.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'il y a des rejets de la station d'épuration dans le Canterane et dans le Fargue qui sont très mauvais.

Monsieur le Maire répond que ce qui est relevé par le SATESE ne fait pas apparaître de rejet permanent, il s'agit plus de choses ponctuelles qui ont été corrigées. Sinon la STEP serait arrêtée. Il est arrivé qu'il y ait eu des eaux noires, mais cela a été réglé rapidement. Il y a peu d'accidents aujourd'hui.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'en aval du Canterane, à la sortie de la station, il est noté une dégradation et une nette augmentation des matières phosphorées.

Monsieur le Maire est étonné car si au niveau de la sortie de la station il n'y a pas de relevé négatif, c'est étrange qu'il y en ait dans le Canterane.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'il est noté qu'en 2024 Fargues présente un mauvais état biologique aussi bien en amont qu'en aval de la station d'épuration.

Monsieur le Maire répond qu'en amont de la station ça ne relève pas d'un problème avec la station.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'il y a également des refus de dégrillage, elle voudrait des précisions. Ce sont des déchets qui atterrissent dans le système d'assainissement alors qu'ils auraient dû être dans les poubelles.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un problème d'incivilité des gens qui jettent tout et n'importe quoi dans les cuvettes, ce n'est pas un problème propre à la station. Celle-ci est conçue pour avoir un dégrilleur de manière à récupérer ces choses-là.

Madame LALANNE GUERIN pense qu'il y a un problème au niveau de la récupération de ces déchets. Certains disent que ça dépend de la station et d'autres d'une collecte des déchets.

Monsieur le Maire répond que les déchets sont récupérés par la station dans des bennes spécifiques avant d'aller à Bassens. C'est le fonctionnement normal de la station.

Madame LALANNE GUERIN remarque que dans les points sensibles de la station, il y a une forte sensibilité aux intrusions d'eaux claires météoriques et le percentile 95 calculé sur les volumes des 5 dernières années représente plus de 217% du débit nominal de la station, ce qui peut entraîner un risque sur le fonctionnement et la conformité de la station. Elle demande si on peut l'éclairer sur le sujet.

Monsieur le Maire répond qu'il va noter la question et la poser au délégataire pour avoir des précisions sur ce sujet. Il indique que la station est conforme, le SATESE le spécifie, on a des contrôles de qualité

de l'eau qui sont toujours bons. Les risques sont inhérents à toute activité et les délégataires les ont identifiés et pris en compte. Le fermier a des obligations de résultat qui sont aujourd'hui tenues.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'ils parlent également des PFAS.

Madame BARBE répond que cela est un problème national, des organisations s'en occupent. Il y a une journée nationale le 24 à Montreuil sur le sujet.

Madame LALANNE GUERIN veut bien des informations sur le sujet.

### **Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

**Considérant** le RAD Assainissement collectif de l'année 2024,

**Après avoir entendu** l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

**METTRA** en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ; de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Délibération D2025-21**

#### **Objet : Décision modificative DM n°1 du Budget principal communal 2025 (M57)**

Monsieur le Maire indique que la subvention d'investissement de l'actif amortissable doit être reprise au compte de résultat sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé.

Pour les opérations FUB SERVICE (numéro d'inventaire 90008492801132 concernant la subvention ALVEOLE pour les abris vélo) et DETR pour équipements sportifs de proximité (numéro d'inventaire 90008746123332) cette reprise n'a pas été effectuée.

Il convient donc de procéder à la reprise de subvention au compte de résultat par des écritures d'ordre budgétaires afin d'intégrer les annuités en section d'investissement (DI 040-13916 pour 117 € et 040-139361 pour 280 €) et pour neutraliser les charges constatées durant l'exercice (RF 042-777 pour 397 €)

<b>Dépense de Fonctionnement</b> 023 – Virement en section d'investissement + 397 €	<b>Recette de Fonctionnement</b> 042 – 777 – subv d'investissement transférées au compte de résultat + 397 €
<b>Dépense d'Investissement</b> 040 – 13916 – Autres établissements publics locaux + 117 € 040 – 139361- DETR + 280 €	<b>Recette d'Investissement</b> 021 – Virement de la section de fonctionnement + 397 €

Les opérations sont équilibrées en dépenses et en recettes.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**APPROUVE** la décision modificative DM n°1 du budget principal 2025 de la commune.

### **Délibération D2025-22**

#### **Objet : Décision modificative n°1 (DM1) du budget primitif assainissement (M49)**

Monsieur le Maire indique que depuis 2018 le conseil départemental verse en annuités à la commune une subvention d'équipement pour laquelle il convient de procéder aux écritures de régularisation suivantes :

- constater cette subvention reçue pour un montant global de 113 475,75 € en investissement et régulariser les annuités versées
- annuler les écritures passées à tort en fonctionnement pour 52 955,35 € (7 annuités de 7 565,05 €) arrondi à 53 000 €, et constater les encaissements en investissement pour 53 000 €.

	DEPENSES Imput chap-art                      montant	RECETTES Imput Chap-Art                      montant
EXPLOITATION	<b>67-673</b> <b>53 000,00 €</b> (titre annulé sur exercice antérieur)	<b>042-777</b> <b>53 000,00 €</b> (produits exceptionnels – quote part des subvent° d'I virées au résultat de l'exercice)
	<b>TOTAL</b> <b>53 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b> <b>53 000,00 €</b>
INVESTISSEMENT	<b>27-2763</b> <b>113 475,75 €</b> (autres immobilisat° fi – créance sur coll publ)  <b>040-13918</b> <b>53 000,00 €</b> (subvt° d'I inscrites au compte de résultat – autres)	<b>13-1318</b> <b>113 475,75 €</b> (subvt° d'I inscrites au compte de résultat – autres)  <b>27-2763</b> <b>53 000,00 €</b> (autres immobilisat° fi – créance sur coll publ)
	<b>TOTAL</b> <b>166 475,75 €</b>	<b>TOTAL</b> <b>166 475,75 €</b>

Les opérations sont équilibrées en dépenses et en recettes.

Madame HERIT demande, s'il s'agit d'une subvention obtenue en 2018, comment cela se fait-il que ça apparaisse en 2025.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une erreur d'imputation, elle était passée en fonctionnement au lieu de l'être en investissement. Le trésorier nous demande de régulariser la situation.

Madame HERIT ne comprend pas comment on peut revenir sur des comptes qui ont été clôturés.

Madame EPAILLARD indique qu'on reprend la somme amortie en fonctionnement pour la mettre en investissement. Il s'agit d'un transfert.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**APPROUVE** la décision modificative DM n°1 du budget primitif assainissement 2025 de la commune.

### **Délibération D2025-23**

**Objet : Approbation du choix du délégataire pour l'exploitation du Service Public d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune de Fargues Saint-Hilaire**

**Vu** les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et les dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique,  
**Vu** la délibération du 16 décembre 2024 approuvant le principe de la délégation de service public,  
**Vu** le rapport du Maire sur la procédure de délégation de service public annexé à la présente délibération,  
**Vu** le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

#### **CONSIDERANT :**

Que par une délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune de Fargues Saint-Hilaire, pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Que, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Que l'assemblée délibérante a eu connaissance des procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que du projet de contrat et de ses annexes.

Qu'au terme des négociations, le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation de l'offre de la Société SUEZ, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes de la commune de Fargues Saint-Hilaire et dans la mesure où ce soumissionnaire est le mieux classé,

Que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération.

Madame LALANNE GUERIN demande pourquoi avoir choisi ce délégataire.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont les seuls à avoir répondu, mais nous avons eu un contrôle de l'offre avec un organisme indépendant qui nous a aidé à poser les critères de la consultation, analyser l'offre et à négocier.

Madame LALANNE GUERIN demande quels étaient les critères.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait des critères suivants : Concernant la valeur technique : les moyens humains et techniques mis à disposition du service, la relation avec les usagers, les garanties offertes en matière de continuité du service public, l'optimisation des performances du service, la politique d'entretien, maintenance et renouvellement, les modalités de communication et d'information de la Collectivité proposées par le Délégataire et les enjeux environnementaux et sociaux du service. Et concernant la Valeur économique de l'offre : cohérence / adéquation avec les prestations proposées dans le mémoire technique, coût du service pour l'utilisateur et pour la Collectivité : tarifs proposés, formule de révision contractuelle, bordereau de prix et le montant des renouvellements et investissements portés par le Concessionnaire.

Monsieur le Maire précise que techniquement parlant, SUEZ est très performante, la station est conforme et cette exigence est remplie. Concernant le prix, leur première offre impliquait une hausse conséquente que nous avons négocié avec eux à la fois sur l'aspect technique en retravaillant des aspects, notamment certains dont nous n'avons pas besoin et en leur demandant un effort financier. L'offre finale implique une augmentation, mais moins importante. Ce qui explique cette augmentation, c'est le fait que concernant la maintenance, la station a 13 ans à la fin de l'année, et il y a donc du matériel qu'il va falloir entretenir ou remplacer. Le coût global intègre à la fois les charges des produits à acheter pour le bon fonctionnement de la station, et pour le retraitement, le personnel, et l'entretien. Nous avons également modifié la prévision en nombre d'abonnés. Sur les dernières années, le nombre d'abonnés n'a pas augmenté puisqu'il n'y a pas eu de construction, mais demain elles devront reprendre du fait de notre passage à la loi SRU, ainsi d'ici 3-4 ans les chiffres devraient remonter, ce qu'ils n'avaient pas pris en compte dans leur première offre.

Madame LALANNE GUERIN demande si le nombre d'abonnés prévu est un engagement de la commune.

Monsieur le Maire répond que c'est plus un objectif, et que si les chiffres sont plus ou moins élevés, il peut y avoir des avenants dans les deux sens. Dans la dernière DSP, on a pu faire bénéficier aux Farguais d'une baisse du prix de l'eau du fait des chiffres de la DSP.

Madame PALLUAU DUBOULLOZ demande ce qui a également été renégocié dont on n'avait pas besoin.

Monsieur le Maire nuance que ce ne sont pas forcément des choses dont on n'avait pas besoin, mais cela concernait des mètres de contrôle à la fois en passage caméra et tests à la fumée. Les chiffres prévus dans la première offre, comparés aux besoins réels de la dernière DSP étaient plus élevés, nous avons donc pu les baisser à hauteur de ce dont on a réellement besoin en pratique, ce qui avait une incidence sur le prix final.

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>20</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

### **DECIDE :**

1. D'approuver le choix de la société SUEZ en tant que délégataire du service public d'assainissement collectif de la commune de Fargues Saint-Hilaire, pour une durée de 9 ans
2. D'approuver les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Informations Diverses**

Monsieur le Maire présente la liste des jurés d'assise tirés au sort :

Civilité	NOM	Prénom
Mme	DEBAR	Tiffany
M.	EYHERAMOUNO	Alain
Mme	DANGERFIELD	Sarah
Mme	VOISIN	Océane
M.	DUBOURG	Christian
Mme	TAVARES de ANDRADE	Marcia
Mme	CASTEL	Liliane
Mme	ROCHE	Evelyne
M.	AUDINET	Pierre

Monsieur le Maire présente la décision prises depuis le dernier Conseil Municipal :

**N°DEC2025-06**

**Objet : Limitation temporaire de la délivrance de concessions funéraires en raison de la saturation du cimetière communal.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Délibération municipale N°D2020-27 portant délégations du Conseil Municipal au Maire déléguant à Monsieur le Maire la délivrance et la reprise des concessions conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Considérant** la saturation progressive des emplacements disponibles dans le cimetière communal ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse des places restantes dans l'intérêt général, et de préserver la disponibilité des emplacements pour les décès à venir ;

**DECIDE :**

La délivrance de concessions funéraires dans le cimetière communal de Fargues Saint-Hilaire est limitée aux seules inhumations consécutives à un décès, et réservée aux personnes remplissant les conditions légales d'inhumation dans la commune.

Aucune concession à l'avance ne pourra être accordée pendant la période de limitation.

Cette mesure est temporaire et prendra fin dès que la capacité d'accueil du cimetière permettra à nouveau une gestion normale des attributions.

Monsieur le Maire indique que des déchets ont été déposés à Maison Rouge, il a donc porté plainte car on a pu identifier la personne qui les avait déposés.

Monsieur le Maire indique que l'école maternelle va déménager la dernière semaine avant les vacances du fait des travaux sur la toiture.

Monsieur VICIER ajoute que compte tenu du planning des travaux, et afin d'assurer qu'ils soient terminés pour la semaine de la rentrée, nous avons vu avec l'inspection académique la possibilité de délocaliser l'école. Le site du Carré des Forges a été choisi par sa proximité avec le dojo, la médiathèque, ainsi que la salle informatique et la salle polyvalente. Les services périscolaires et de cantine sont maintenus. Nous avons également sollicité les associations Farguaises pour proposer aux enfants des animations, le judo s'est porté volontaire notamment.

Madame HERIT demande où seront-ils en récréation. Elle s'inquiète pour la sécurité des enfants.

Monsieur VICIER répond qu'ils pourront utiliser les terrains de sport. Il indique qu'à la Frayse, ce n'est pas forcément mieux sécurisé. Il faut aussi faire confiance aux instituteurs et aux ATSEM.

Monsieur le Maire indique que nous avons eu une proposition d'achat de la maison Guignard par l'évêché de Bordeaux. Rien n'est arrêté mais nous devons les rencontrer en juillet pour savoir exactement ce qu'il en est. Le presbytère qui est libre aujourd'hui va à nouveau être occupé par le Père CATALA et un vicaire car ils doivent quitter leurs locaux de Bouliac. Ils cherchent un lieu central pour créer un lieu de vie pour la paroisse. La maison guignard a été estimée par le service des domaines à 425 000€ et le presbytère 370 000€.

Madame HERIT demande si le presbytère est en vente.

Monsieur le Maire répond que non mais nous en avons profité pour le faire estimer.

Madame LALANNE GUERIN indique que le prix de la Maison Guignard a baissé car elle était à 600 000€ il y a quelques années.

Madame ROCA répond qu'elle est en mauvais état et qu'il y a beaucoup de travaux à faire, et dans le prix nous ne mettons pas tout le terrain. Une partie de ce terrain est gardé pour réaliser le parc Dejean.

Madame PALLUAU DUBOULOZ demande à propos de la limitation d'achat de concessions dans le cimetière si un article est prévu dans le bulletin.

Monsieur le Maire répond que non et que les demandes ne sont pas nombreuses.

### **Questions orales**

Florence ALLAIS, Gérard NERAUDAU, Sébastien MAYOR

- Des marquages au sol ont été effectués autour des trous sur différentes routes de la commune, à quoi servaient-ils ? Les trous ne sont pas bouchés et les marquages sont maintenant invisibles.

Monsieur GARCIA répond qu'on les avait faits pour réaliser une étude estimative des travaux qu'il y aurait à faire sur la commune en matière de voirie. Tous ne sont pas prioritaires. La somme globale des travaux serait autour de 100 000€, tout ne sera pas fait immédiatement, mais un arbitrage sera fait prochainement pour réaliser ce qui est prioritaire.

Monsieur le Maire précise que dans les travaux identifiés, il y a des travaux concernant les réseaux d'eau pluvial et d'eau usées qu'il faudra identifier et prioriser.

- Un panneau " voie sans issue" va-t-il être installé Chemin de Meynard ?

Madame BARBE indique que cela n'a pas été demandé.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit peut-être de Monsieur DENISE.

Monsieur VIDEAU précise qu'il y a des personnes qui viennent pour tourner, mais ils peuvent repartir. Cependant, qu'il y ait un panneau ou pas, cela ne changera rien.

- Le long de la jonction du giratoire le Collinet et jusqu'au niveau de l'intersection du Chemin Profond / Maison Rouge, est dangereux en raison de la hauteur de la végétation, empêchant de voir les véhicules arrivant à gauche. Bien que ce secteur soit départemental, la vitesse d'arrivée des véhicules en provenance de la déviation rend cette sortie très dangereuse et couper les herbes hautes juste au niveau des intersections améliorerait grandement la sécurité. Est-il possible de couper les herbes qui occultent la visibilité en attendant que le département intervienne sur l'ensemble de la zone ?

Monsieur le Maire répond que cela a déjà été fait par le département.

- La Poste a une mission de service public pour le transport et la distribution de la presse. L'été dernier il y a eu de nombreux manquements le samedi. Cette année, depuis début mai il semble que cela recommence. Il est prévu une alternance le samedi entre le ou la titulaire de la tournée et un service de remplacement. Il s'agit certainement d'un problème concernant toute la commune et peut-être d'autres communes des Côtes Bordelais. Est-il possible d'effectuer une intervention officielle auprès de La Poste pour solutionner cette difficulté ?

Monsieur le Maire répond que nous pourrions nous rapprocher de la poste pour savoir ce qu'il en est.

Madame PALLUAU DUBOULOZ demande si nous avons des informations sur que qui se passe à Maison Rouge sur l'ancien hôtel.

Monsieur le Maire répond qu'on devait avoir un rendez-vous qui a été reporté, qui devait avoir lieu prochainement.

Madame HERIT indique qu'il faut établir un arrêté municipal pour formaliser le stop qui a été installé à la sortie du lotissement des coquelicots.

Monsieur le Maire voudrait changer un peu l'emplacement avant de faire l'arrêté.

Monsieur GARCIA précise que la question de départ était une demande des habitants des coquelicots qui se plaignaient de ne pas pouvoir sortir du lotissement du fait de la vitesse des gens sur l'avenue des Bons Enfants. Les gens roulent très vite. Le but était de permettre une sortie du lotissement de façon plus sécurisée et de faire ralentir.

Madame HERIT demande pourquoi l'arrêté n'a pas été fait.

Monsieur Le Maire indique que cela va être régularisé.

Madame BARBE indique que la fête locale s'est très bien passée sur les 3 jours, 600 repas ont été vendus le samedi. Elle regrette juste que la Frayse a fait la journée des familles l'après-midi de la fête locale, mais le soir ça a très bien marché et le feu d'artifice était magnifique.

Monsieur VICIER pense qu'il faudrait rediriger dès le départ les gens pour le feu d'artifice.

Madame BARBE indique qu'il s'agit d'incivilité des personnes qui ne voulaient pas sortir du terrain, alors que c'est très dangereux.

Monsieur le Maire indique que des gens se sont mis sur l'ancien terrain et les autres ne se sont pas posé de question et ont suivis.

Madame PALLUAU DUBOULIZ indique qu'une démoustication a eu lieu sur certains quartiers de la commune. Elle demande s'il y a eu un retour des riverains.

Monsieur le Maire répond qu'ils ont tous été prévenus 48h avant. Il précise qu'il y a eu un cas de chikungunya et que l'ARS a donc organisé cette démoustication en précaution.

Madame PALLUAU DUBOULOZ regrette que les correspondants moustiques n'aient pas été prévenues.

Madame LALANNE GUERIN indique qu'il y a de plus en plus de résistance des moustiques et que les produits utilisés deviennent de plus en plus forts. Il faudrait un budget pour ce sujet.

Madame HERIT pense qu'il faudrait faire plus de prévention pour agir sur le long terme.

Madame LALANNE GUERIN indique que la démoustication est très chimique.

Madame HERIT indique que certaines personnes l'ont interpellées pour lui demander pourquoi la démoustication n'a pas été faite dans leur quartier, elle indique que ce n'est pas automatique et que c'est l'ARS qui décide.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 22h06.**